

Levée de la séance du 9 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Levée de la séance du 9 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11602_t1_0087_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

position, par addition au rôle de 1791 ; sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourront l'exiger ; renvoi aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution. »

M. le Président annonce qu'il n'y aura pas de séance ce soir.

La séance est levée à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU SAMEDI 9 JUILLET 1791.

Opinion de M. de Custine, député à l'Assemblée nationale, représentant du département de la Meurthe, sur la loi présentée par le comité de Constitution contre les émigrants (1).

Messieurs, quelque imposant qu'il soit pour un simple mortel d'entrer en lice pour combattre l'opinion du comité de Constitution, forte de celle de M. de Mirabeau, l'ainé (2), mon attachement à la justice, mon amour pour la tranquillité publique m'ont décidé à réfléchir sur la proposition faite par la municipalité de Paris, et ces réflexions m'ont conduit à penser que l'on pouvait faire une loi et non des règlements (3), pour astreindre à des devoirs particuliers tout citoyen qui s'absenterait volontairement ou forcément du royaume dans des instants de crise, sans blesser les droits sacrés de la liberté individuelle ; sans restreindre, même arbitrairement et sans justice la faculté que doit ambitionner tout citoyen, tout négociant surtout, de sortir du royaume pour ses intérêts et sans lui faire subir ces inquisitions si funestes à la liberté, et qui ne pourraient imprimer sur elle qu'un sentiment d'horreur.

Il faut savoir allier le respect dû à cette liberté, propriété la plus chère à l'homme, à laquelle nous avons fait de si grands sacrifices, avec ce que tout citoyen doit à la chose publique.

Dans les temps de calme, sans doute, il est de principe incontestable que tout homme qui fait partie d'une société est acquitté envers elle lorsqu'il a payé la contribution publique due par tout citoyen, en proportion de ses facultés ; mais, dans les temps de crise, tout homme doit à l'État qui défend sa propriété de l'invasion d'un ennemi ou du brigandage, ennemi plus cruel encore que ceux du dehors, un service personnel pour la défense de toutes les propriétés, pour la conservation de la sienne (4) ; il lui doit encore de ne point pri-

ver la classe indigente des salaires que lui procurerait l'opulence d'un citoyen, dont l'absence, en augmentant la misère, ajoute à la crise publique, lorsqu'il devrait, au contraire, s'occuper à la diminuer, et que ce bien ne peut être que le résultat du rétablissement du travail.

Tout citoyen qui ne remplit pas ces obligations doit à la société qui garantit sa propriété, et à laquelle son absence refuse les moyens personnels, une indemnité qui lui serve d'équivalent. Je doute qu'il soit possible de se refuser à l'évidence de ses vérités, qui me paraissent à moi les bases fondamentales de toute association politique.

Partant de ces principes, je ne concevrais pas que l'Assemblée nationale pût hésiter à décréter que, dans les moments de crise, la législature invitera le roi à faire une promulgation pour enjoindre à tous propriétaires de fonds, dans le royaume, à venir ajouter à la force publique par leur présence, et qu'après les délais stipulés dans la promulgation, tous propriétaires de fonds, dans le royaume, qui n'y seront pas rentrés seront assujettis à une contribution mobilière et foncière double de celle qu'ils payeraient, s'ils étaient présents. Tous ceux qui voudraient sortir du royaume pendant la durée de la publication de la loi seraient assujettis au même doublement de la contribution.

Je pense encore que le quart de la double contribution mobilière ou foncière, à laquelle devrait être assujetti l'émigré dans le lieu de son domicile, devrait être employé en déduction de la cote des citoyens les moins riches de la municipalité de son domicile, de ceux, par exemple, qui payent 12 livres et au-dessous, puisque ces citoyens, occupés plus particulièrement au service nécessaire pour garantir la propriété de tous, dans les temps difficiles, sont détournés, par ce service, des occupations et des travaux qui fournissent à leur subsistance. Cette indemnité ne serait qu'une justice rendue à ces citoyens.

Les trois autres quarts de cette double contribution serviraient à acquitter les dépenses publiques, nécessairement augmentées dans les temps difficiles.

Alors la société, les individus, indemnisés par le doublement de la contribution payée par les émigrants, ne peuvent, en effet, rien exiger de plus, et si la société voulait porter les lois au delà, en décréter qui restreindraient les droits de liberté personnelle des citoyens, elle deviendrait injuste et tyrannique envers eux, car tout homme à qui les conditions d'une association politique ne conviennent plus a sans doute le droit d'aller ailleurs en former une nouvelle ; et regretterions-nous des hommes assez frappés de démeance pour fuir la terre de la liberté, et aller chercher le théâtre de quelques nouvelles révolutions ? Non, sans doute ; de tels hommes ne sont pas dignes de nos regrets, et des lois absolues et prohibitives ne les rappelleraient pas plus qu'elles n'arrêteraient leur fuite.

Sans doute, c'est contre ces lois prohibitives que s'élevait avec tant de force M. de Mirabeau, lorsqu'il déclarait nettement qu'il ne leur obéirait pas ; lorsqu'il prononçait, de ce ton qui lui est propre, que, le jour de la promulgation de cette loi, il serait dégagé de tous ses serments (1).

(1) Quel honneur pour moi, si, par la loi que je vais proposer, je parviens à fixer la foi et les serments d'un génie que les puissances terrestres ne pouvaient sou-

(1) Cette opinion, qui est datée du 6 mars 1791, a trait à la discussion sur les émigrants qui eut lieu dans l'Assemblée le 28 février 1791. — Voy. *Archives parlementaires*, tome XXIII, p. 356 et suivantes.

(2) Je paraîtrai sans doute à mes lecteurs un imprudent pygmée, qui ose provoquer au combat un géant ; mon excuse est mon zèle pour le bonheur de mon pays.

(3) Je me trouve encore ici d'une opinion totalement opposée à celle de M. de Mirabeau, car je pense qu'un règlement qui ne peut être qu'une disposition appliquée au moment, et par conséquent le résultat d'une volonté que quelques circonstances particulières ont amenée ; qu'un règlement, dis-je, est presque toujours arbitraire, ne peut être que tyrannique, et qu'au contraire une loi sage peut être juste.

(4) M. le maire et le commandant de la garde nationale de Paris se sont chargés d'affranchir M. le maréchal de Castries de cette contribution.